

LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE ET LA PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS AU MALI

Texte de référence :

- ✓ Loi 62-17/AN-RM du 3 Février 1962 portant code du mariage et de la tutelle.

Table des matières

A. LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE	1
B. LES MESURES DE PROTECTIONS JUDICIAIRES DES MINEURS	1
1. La tutelle	1
a) Organisation de la tutelle	2
b) Rôle du conseil de famille	2
c) La protection judiciaire du mineur.....	3
2. La curatelle.....	3
a) La procédure	4
b) Conséquence.....	4

A. LA DELEGATION DE L'AUTORITE PARENTALE

La loi et la pratique judiciaire malienne ne connaissent pas encore cette mesure qui pardonne l'indisponibilité de la présence paternelle.

Aussi, nous ne nous étendrons pas trop sur ce thème. Ces mesures de protection judiciaire de mineurs et des majeurs incapables ont fait l'objet d'un travail législatif fourni.

Il y a lieu de dire que le législateur a pris une trop grande longueur dans ce domaine, tant il est vrai que nos recherches jurisprudentielles n'ont rien données.

Selon M. Ousmane SIDIBE, précédemment Conseiller à la Section judiciaire de la Cour Suprême du Mali, et actuellement Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako, à sa connaissance, jamais les juridictions n'ont connu de contentieux relatif à la tutelle ou à la curatelle. Aussi, les développements qui vont suivre sont purement doctrinaux.

B. LES MESURES DE PROTECTIONS JUDICIAIRES DES MINEURS

1. La tutelle

La minorité est une cause d'incapacité. Elle est destinée à interdire au mineur de prendre des décisions préjudiciables à ses intérêts, car non réfléchies ou raisonnables.

La tutelle a ainsi pour but de mettre le mineur sous la protection de certaines personnes, qui vont veiller sur lui et son patrimoine.

a) Organisation de la tutelle

C'est suite à la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux qu'elle intervient. Les cas suivants peuvent se présenter :

Elle appartient de jure au survivant de père et mère. Il faut néanmoins noter la discrimination qui existe à l'égard de la mère, car le père avant de mourir peut nommer à la mère tutrice, un conseil dont l'avis peut être général ou partiel.

En cas de disparition des deux parents, «le tuteur des enfants mineurs est choisi par le chef de circonscription administrative sur proposition du conseil de famille » (Art. 106 du C.M.T.).

Enfin il faut noter le cas où, la mère tutrice légale refuse la tutelle, auquel cas, le conseil de famille nomme un tuteur. Mais elle a l'obligation d'assumer ses devoirs jusqu'à cette nomination. « La tutelle est une charge gratuite... » Art 126.

La nomination d'un tuteur relève de la compétence de l'administration.

L'officier de l'état civil qui reçoit une déclaration de décès a l'obligation de demander si le défunt a laissé des enfants mineurs. Dans l'affirmative, il dresse procès-verbal qui est transmis au chef de circonscription administrative. Ce dernier dans le délai d'un mois à compter de la déclaration, «doit réunir le conseil de famille et procéder à la désignation du tuteur... » Art. 108 in fine.

Les membres du conseil de famille sont désignés pour la durée de la tutelle.

Le conseil par ménage est composé comme suit:

- ✓ Le chef de circonscription administrative : Président : il a voix délibérative. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante
- ✓ Deux représentants de la ligne paternelle ;
- ✓ Deux représentants de la ligne maternelle.

Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. Pour délibérer valablement, il faut la présence de quatre de ses membres dûment convoqués.

b) Rôle du conseil de famille

La loi fait obligation au conseil de famille de régler les dépenses annuelles du mineur ainsi que de l'administration de ses biens. Cet acte indiquera si oui non le tuteur peut dans sa gestion se faire aider par un ou plusieurs administrateurs sous sa responsabilité. Le conseil de famille autorise le tuteur à procéder aux actes suivants :

- ✓ aliéner ou hypothéquer les biens immeubles ;
- ✓ accepter ou répudier une succession échue au mineur ;
- ✓ ester en justice relativement aux droits immobiliers du mineur;
- ✓ provoquer un partage dirigé contre le mineur ou s'adjoindre à la requête collective afin de partager des biens indivis ;
- ✓ transiger.

c) La protection judiciaire du mineur

Le recours judiciaire contre les délibérations du Conseil de famille

Pour préserver au mieux les intérêts du mineur sous tutelle, la loi 62-17/AN-RM du 3 Février 1962 portant code du mariage et de la tutelle a prévu des recours contre certaines décisions du conseil de famille.

« Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens meubles sans y être autorisé par un conseil de famille ».

Cette délibération ne sera exécutée qu'après homologation devant le tribunal civil statuant en chambre de conseil, le procureur de la République préalablement entendu.

Le tuteur ne pourra ester en justice au nom du mineur, provoquer un partage contre le mineur ou s'adjoindre à la requête collective pour mettre fin à une indivision sans l'autorisation du conseil de famille.

Cependant, pour qu'un partage puisse produire ses effets, il doit être fait en justice. La valeur du bien à partager doit être estimée par un expert désigné par le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. (Art. 135 - 196).

Sans autorisation du conseil de famille, le tuteur ne peut transiger au nom du mineur.

Pour être valable, la transaction devra être homologuée par le tribunal, le Procureur de la République entendu (Art. 137).

Cette délibération du Conseil de famille qui destitue un tuteur doit être homologuée devant le tribunal civil si le tuteur conteste la mesure. (Art. 139 in fine).

La délibération qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur, qui a retiré à un aïeul la garde de ses petits enfants pour les confier au tuteur, tombe sous le contrôle des tribunaux.

Les articles 142 à 144 détermine la procédure ainsi que la faculté de faire tierce opposition au jugement aux membres absents à la délibération. L'article 142 stipule que les jugements rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel.

2. La curatelle

Le titre IV du Code du mariage et de la tutelle est consacré à cette institution.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. (Art. 146, al., e.). L'interdit, pour sa personne et ses biens sont assimilé au mineur (Art. 15 7).

La loi sur la tutelle s'applique indistinctement au mineur comme au majeur.

Cependant pour déclarer un majeur « interdit », l'intervention des tribunaux est nécessaire.

a) La procédure

La faculté de provoquer l'interdiction appartient à tout parent. En cas de fureur, si les époux ou les parents ne la provoquent pas, le Procureur de la République peut intervenir. Dans le cas d'imbécillité ou de démence, il peut intervenir si l'intéressé n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

La demande est adressée au Président du Tribunal ou au juge de paix à compétence étendue. Le ministère public doit obligatoirement conclure.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur doivent être articulés par écrit.

Le tribunal provoque l'avis du conseil de famille par jugement. Le jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogation de la personne dont l'interdiction est poursuivie est susceptible d'opposition de la part du défenseur à l'interdiction (Art. 147).

Le tribunal ne prononcera l'interdiction qu'après une enquête minutieuse. La décision est rendue à l'audience publique. Le tribunal tout en rejetant la demande d'interdiction peut «ordonner que le défendeur ne puisse désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharger, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil... » nommé par le jugement.

La décision est susceptible de recours.

b) Conséquence

La décision prononçant l'interdiction sera signifiée à la partie, et « inscrit dans les dix jours sur les tableaux qui doivent être affichés » au tribunal et dans les bureaux de la circonscription administrative du domicile de l'interdit. (Art. 153).

Elle prend effet à compter du jour du jugement. Tout acte passé après cette date par l'interdit sans son conseil est nul.

Il en sera également des actes anciennement passés si notoirement les causes de l'interdiction étaient connues.

Le mari est de droit tuteur de son épouse interdite. La femme, celle de son mari. Mais dans ce cas, le Conseil de famille réglera le fond et les conditions de l'administration.

Le code du mariage et de la tutelle organise de manière formelle la protection du mineur et de l'incapable.

D'autres dispositions législatives concerne cette phase. Il s'agit en l'occurrence du code de procédure civile, commerciale et sociale qui impose une obligation au Ministère public, de défendre la cause des mineurs. (Article 399 du CPCCS).